

Circulaire d'information

INFCIRC/549/Add.3/12

3 décembre 2012

Distribution générale
Original : anglais, français

Communication reçue de la Belgique concernant les dispositions qu'elle a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la Belgique auprès de l'AIEA une note verbale en date du 15 octobre 2012 accompagnée de pièces jointes dans lesquelles le gouvernement belge, conformément à l'engagement qu'il a pris en vertu des Directives relatives à la gestion du plutonium (figurant dans le document INFCIRC/549¹ du 16 avril 1998 et dénommées ci-après les « Directives ») et aux annexes B et C des Directives, communique les statistiques annuelles des quantités de plutonium civil non irradié et les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils qu'il détenait au 31 décembre 2011. Une déclaration relative à la situation politique nucléaire en Belgique était également jointe à la note verbale.
2. Eu égard à la demande formulée par la Belgique dans sa note verbale du 1^{er} décembre 1997 concernant les dispositions qu'elle a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium (document INFCIRC/549 du 16 avril 1998), le texte de la note verbale datée du 15 octobre 2012 et de ses pièces jointes est reproduit ci-après pour l'information de tous les États Membres.

¹ Une modification de ce document a été publiée le 8 septembre 2009 (INFCIRC/549/Mod.1).

AMBASSADE ET MISSION PERMANENTE DE LA BELGIQUE

N/Réf. : 12/01636

Annexes : 3

La mission permanente de la Belgique auprès de l'AIEA présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de se référer à l'engagement annuel pris par la Belgique en vertu des Directives relatives à la gestion du plutonium (INFCIRC/549).

Conformément à cet engagement, la mission permanente joint à la présente des informations sur le stock de plutonium se trouvant sur le territoire belge au 31 décembre 2011 :

- Annexe B des Directives relatives à la gestion du plutonium concernant les quantités détenues de plutonium civil non irradié se trouvant en Belgique ;
- Annexe C des Directives portant sur les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils ;
- Une déclaration relative à la situation politique nucléaire en Belgique.

La mission permanente de la Belgique auprès de l'AIEA saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

[Initiales]

[Sceau]

Vienne, le 15 octobre 2012

M. Y. Amano
Directeur Général
AIEA

Statistiques annuelles des quantités détenues de plutonium civil non irradié**Total national**

	Au 31 décembre 2011 (Chiffre de l'année antérieure entre parenthèses) Arrondi au chiffre des centaines de kg de plutonium	
1. Plutonium séparé non irradié dans des installations d'entreposage dans des usines de retraitement.	0 kg	(0 kg)
2. Plutonium séparé non irradié en cours de fabrication et plutonium contenu dans des produits semi-finis ou non finis non irradiés dans des usines de fabrication de combustible ou autres, ou dans d'autres installations.	p.m.	(p.m.)
3. Plutonium contenu dans du combustible MOX non irradié ou dans d'autres produits fabriqués sur les sites de réacteurs ou dans d'autres installations.	500 kg	(p.m.)
4. Plutonium séparé non irradié détenu dans d'autres installations.	p.m.	(p.m.)
Note :		
i) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus et appartenant à des organismes étrangers.	0 kg	(0 kg)
ii) Plutonium dans l'une quelconque des formes visées aux lignes 1 à 4 ci-dessus détenu dans des installations dans d'autres pays et, par conséquent, non inclus dans les quantités susmentionnées.	0 kg	(0 kg)
iii) Les quantités de plutonium en cours de transport international dont le gouvernement belge reste responsable au titre des garanties sont indiquées aux rubriques appropriées, ci-dessus. Il incombe au gouvernement ayant juridiction sur le propriétaire du plutonium de résoudre tout problème lié à des écarts résiduels.	0 kg	(0 kg)
iv) Il est loisible aux gouvernements de communiquer tout renseignement complémentaire ou explication qu'ils jugeront utile d'ajouter.	p.m. signifie moins de 50 kg	p.m. signifie moins de 50 kg

**Quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié
des réacteurs civils**

Total national

	Au 31 décembre 2011 (Chiffre de l'année antérieure entre parenthèses) Arrondi au chiffre des milliers de kg de plutonium	
1) Plutonium contenu dans du combustible irradié dans les installations de réacteurs civils	35 000 kg	(34 000 kg)
2) Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu dans des usines de retraitement	0 kg	(0 kg)
3) Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu dans d'autres installations	p.m.	(p.m.)

Note :

- i) Le traitement des matières envoyées pour stockage définitif direct devra faire l'objet d'un examen plus approfondi lorsque les projets de stockage définitif direct auront pris une forme concrète.
 - ii) Définitions :
 - Ligne 1 : comprend le plutonium contenu dans du combustible provenant de réacteurs civils.
 - Ligne 2 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible reçu dans les usines de retraitement mais non encore retraité.
-

**Déclaration au titre de l'article 14 des Directives
relatives à la gestion du plutonium
(2011)**

Au début du mois de juillet 2012, le gouvernement belge a pris les décisions ci-après concernant l'abandon progressif de l'énergie nucléaire en Belgique :

- le principe de désactivation des réacteurs nucléaires après 40 ans de production d'électricité commerciale est maintenu ;
- une exception sur le point précédent est faite pour un réacteur, Tihange 1, qui est autorisé à fonctionner pendant 10 années de plus ;
- le calendrier de mise à l'arrêt des différents réacteurs nucléaires est donc comme suit :

Doel 1	1 ^{er} avril 2015
Doel 2	1 ^{er} avril 2015
Doel 3	1 ^{er} avril 2022
Doel 4	1 ^{er} avril 2025
Tihange 1	1 ^{er} avril 2025
Tihange 2	1 ^{er} avril 2023
Tihange 3	1 ^{er} avril 2025

La possibilité de revenir sur la décision susmentionnée en cas de menace à la sécurité de l'approvisionnement en électricité et en cas de circonstances échappant à tout contrôle a été écartée.
